



Association pour la Défense de la Ria et du littoral de Pornic

Siège social : 13, avenue de la Noëveillard 44210 PORNIC

ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LE PROJET D'AVENANT DE LA CONCESSION DE PLAGE DE PORNIC

L'ADRP (Association pour la Défense de la Ria et du littoral de Pornic) est une association d'intérêt général reconnue officiellement par la Préfecture de la Loire Atlantique. À ce titre, **l'ADRP déclare s'opposer à la proposition de la modification de concession de plage de Pornic** pour les motifs suivants :

1°- Sur le recours à des critères de la fréquentation touristique à l'année pour modifier la concession des plages :

Les critères exposés sont ceux d'**une globalité de fréquentation à l'année**. Ils ne prennent pas en compte la répartition de la fréquentation par périodes distinctes entre d'une part la haute saison touristique de juillet et d'août (2 mois), la moyenne saison de mai, juin, septembre et octobre (4 mois) et d'autre part la basse saison de novembre à avril (6 mois). En l'absence de produit d'appel touristique phare pour le grand public sur toute l'année (le golf, la thalassothérapie, le casino, correspondent à des segmentations de clientèles ne fréquentant pas les plages en hiver) dans la station balnéaire de Pornic et d'un tourisme d'affaire sur toute l'année, **la faible fréquentation touristique et les bas taux d'occupation des hébergements classés pendant les 6 mois de la période de la basse saison** ne permettent pas d'affirmer qu'il y aurait un besoin de développement d'une restauration de plage sur toute l'année.

2°- Sur les arguments contenus dans la délibération du conseil municipal du 22 juin 2018 :

La commune de Pornic affirme vouloir **valoriser son patrimoine** constitué de plages naturelles afin de **développer une attractivité touristique**. Or, la définition de la valorisation d'un patrimoine culturel et naturel ne correspond pas à une favorisation de la marchandisation des espaces publics que sont les plages naturelles. Vouloir permettre une occupation du domaine public maritime pour des actes de commerce sur toute l'année est sans rapport avec une démarche de valorisation de ce patrimoine naturel. La modification de la concession avec des sous-traitances à l'année aurait pour effet de **développer sur toutes les plages de Pornic la multiplication des restaurations de plage et de porter atteinte aux paysages naturels de celles-ci**. Les plus grandes stations balnéaires au niveau national sont toutes engagées dans un processus inverse, afin de mieux préserver et valoriser leurs paysages littoraux.

3°- Sur la non prise en compte des spécificités des plages:

L'article L121-21 de la loi littoral indique notamment que la capacité d'accueil du littoral doit être déterminée en fonction des "*conditions de fréquentation par le public des espaces naturels, du rivage et des équipements qui y sont liés*" et qu'elle doit "**préserver les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral**".(art L121-24).

Le projet d'avenant concerne de manière indifférenciée toutes les plages de Pornic et il ne prend donc pas en compte cet article L121-21. Comment peut-on en effet traiter sur le même plan la plage du *Portmain*, **plage naturelle fréquentée**, qui est au centre d'un espace presque sauvage et d'autres plages de Pornic aux caractéristiques différentes ?

Le Conservatoire du Littoral a engagé, encore tout récemment, des montants publics importants pour sauvegarder et préserver le caractère sauvage du site mêlant plages et étendues de bruyère. Et il serait inenvisageable de voir ses efforts, pour lesquels le contribuable a payé le prix fort, remis en cause par la

présence d'une paillote en permanence. La préfecture se doit d'imposer une cohérence avec les actions de préservation durable sur le site du *Portmain*.

4° Sur la remise en cause du principe de l'usage libre et gratuit des plages par le public :

L'article L321-9 du code de l'environnement précise que **l'usage libre et gratuit par le public constitue la destination fondamentale aux plages**. Ce principe est remis en cause par l'emprise sur le domaine public maritime du restaurant de **la plage des Grandes Vallées** dépassant celle autorisée avec des rangées de tables et de parasols destinés à ses clients. À chaque marée haute, l'espace restant pour le public est d'autant plus restreint, étant donné la configuration étroite et rocheuse de la plage. Et dans cette situation, l'exploitation commerciale du restaurant sur le sable avec ses rangées de tables et de parasols se trouve privilégiée spatialement puisque située en haut de la plage. Cela équivaut à une forme de privatisation de la plage. Or la destination principale d'une plage naturelle ne consiste pas à développer les activités commerciales d'un restaurant au détriment du public. La loi Littoral de 1986 pose le principe de libre accès au domaine public maritime en respectant une distance de 5 mètres entre la vague haute et les premières installations. Le décret Plage de 2006 renforce cette obligation. Et il précise dans son article 2, **qu'un minimum de 80 %** de la surface de la plage doit rester libre de tout équipement et installation.

5°- Sur la non application de la réglementation en vigueur par la commune de Pornic :

Le décret Plage de 2006, dans son article 2, indique l'obligation de démontage tous les 6 mois des équipements bénéficiant d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime avec une convention de sous-traitance. De 2013 à 2015, le restaurant de plage sur **Le Portmain** et la commune de Pornic ont refusé de respecter cette obligation. L'action de l'ADRP a permis de faire respecter cette obligation. Il n'en a pas été de même pour le

restaurant de **la plage des Grandes Vallée** qui n'a jamais démonté sa terrasse couverte malgré l'intervention de l'ADRP auprès de la commune de Pornic. Par ailleurs, comme il l'a été mentionné au point précédent, le restaurant des *Grandes Vallées* a augmenté son emprise sur la plage sans que la convention de sous-traitance signée avec la mairie ne l'y autorise faisant finalement douter de l'utilité de telles conventions de sous-traitance de plages continument et impunément violées sur plusieurs points.

Il est clair en effet que la commune de Pornic demande actuellement une modification d'avenant à la **concession de toutes les plages de Pornic** afin de rendre pérenne à l'année une telle installation qui n'a jamais respecté la loi **ne correspond pas à une démarche pour l'intérêt général mais seulement pour défendre des intérêts particuliers**. En l'occurrence, il s'agirait uniquement de permettre au seul restaurant des *Grandes Vallées* de lui éviter d'avoir l'obligation de démonter sa terrasse couverte (ce qu'il n'a jamais fait).

Manifestement la préfecture a sous-estimé de manière sérieuse les enjeux de ce dossier et n'a pas vu les réelles motivations de la commune de Pornic. Par ailleurs, elle ne semble pas avoir mis en parallèle les investissements publics très importants faits par le Conservatoire du Littoral pour sauvegarder et protéger le site du *Portmain* en ne demandant pas au préalable son avis, même si légalement, celui-ci n'est pas requis. Une copie de cette contribution à l'enquête publique sera adressée par nos soins au Conservatoire du littoral.

En conclusion, l'ADRP déclare que ce projet d'avenant ne repose sur aucun fondement légal et légitime pour défendre l'intérêt général de la commune de Pornic et particulièrement la préservation des sites naturels des plages qui sont du domaine public maritime. Au contraire, ce projet d'avenant correspondrait à défendre un seul et un unique intérêt privé du restaurant des *Grandes Vallées* qui ne veut pas démonter sa terrasse couverte sur le domaine public maritime pendant la seule période d'hiver.

Michel Vandier, le président de l'ADRP

ADRF
Association pour la Défense de la Riv
et du Littoral de Pornic
adrfpornic@orange.fr

